

JLD - uue - 05-05-2006 - B

Prorogation: Une prorogation de 15 jours n'est possible qu'en cas de comportement de l'intéressé ayant entraîné la perte ou la destruction de son passeport. La seule absence de passeport est insuffisante.

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE
N°446/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE

Le 5 Mai 2006 à 10 heures 25 ;
Devant Nous, Mme Cécile DANGLES , juge des libertés et de la détention au
tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à
la frontière en date du 18/04/2006;

Vu la décision de rétention administrative de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS
DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - prise le 18/04/2006,
notifié à l'intéressé le 18/04/2006 à 16 heures 30 et prolongée par ordonnance du tribunal
de grande instance de LILLE le 20/04/2006 , à l'encontre de:

M. B. [REDACTED]
né le 29/08/1983 à CONAKRY (Guinée)
nationalité guinéenne

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS
et du Département du NORD en date du 04/05/2006 à 17 heures 05 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de
la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DECOOPMAN représentant l'administration entendu en ses
observations

Maître BERTHE , avocat, entendu en ses observations ;

**Il résulte de l'article L. 552-1 du Ceseda que la rétention d'un étranger
peut être prolongée une première fois pour une durée de 15 jours. A
l'expiration de cette première prolongation, le juge des libertés et de la**

détention peut être saisi pour ordonner une nouvelle prolongation dans deux hypothèses respectivement prévues par les articles L. 552-7 et L. 552-8 du Cesda.

L'article L. 552-7 dispose qu'une telle prolongation peut être ordonnée pour une nouvelle durée de 15 jours :

- (...) en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi".

Pour sa part, l'article L. 552-8 dispose qu'une telle prolongation peut être ordonnée, mais pour une durée de 5 jours seulement :

- (...) lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa de l'article L. 552-7".

Compte tenu des dispositions très proches de ces deux textes, il importe de préciser le champ d'application exact de chacun d'eux.

Dans tous les cas, la délivrance d'un document de voyage ne doit être demandée au consulat que lorsque l'intéressé est démuné de son passeport. Il ne peut donc pas être retenu que chaque fois qu'un étranger ne détiendrait pas son passeport, la seconde prolongation pourrait toujours être accordée pour une durée de 15 jours en application de l'article L552.7 du Cesda. Ceci reviendrait à vider de son sens la plus grande partie de l'article L552-8 qui ne trouverait jamais à s'appliquer et ne serait alors d'aucune utilité. Or il appartient toujours au juge d'interpréter le texte qui lui sont soumis de manière à ce que l'ensemble de ses dispositions garde une cohérence.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement expliquait la distinction entre les deux durées de prolongation en indiquant qu'elle serait d'une durée de 15 jours "si l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte du comportement de l'intéressé" et qu'elle serait réduite à un plus bref délai "en cas d'impossibilité objective d'exécuter la mesure". Il convient ici de souligner que, si le Parlement a modifié le délai de la seconde prolongation, le texte de loi finalement adopté est, pour le reste, strictement identique à celui du projet qui lui était présenté. Cette même distinction entre, d'une part, le comportement de l'intéressé qui mettrait obstacle à sa reconduite à la frontière et, d'autre part, les circonstances objectives extérieures à l'intéressé et à l'administration se retrouve dans les débats parlementaires et jusque dans la décision rendue par le conseil constitutionnel.

Il convient donc de retenir que la seconde prolongation peut être ordonnée par le juge des libertés et de la détention pour une durée de 15 jours s'il est établi que le comportement de l'intéressé a entraîné, de manière délibérée, la destruction ou la perte de son passeport. La prolongation ne pourra être envisagée - sous réserve que les autres conditions prévues alors par l'article L. 552-8 soient aussi réunies - pour une durée limitée à 5 jours si l'absence de passeport ne résulte pas d'un tel comportement volontaire.

En l'espèce, l'administration ne rapporte pas la preuve d'un tel comportement volontaire et ne prétend même pas qu'il aurait pu exister, se contentant d'indiquer que l'absence de passeport a rendu nécessaire la délivrance d'un laissez-passer. IL ne peut donc pas être envisagé d'autoriser une prolongation de 15 jours en application de l'article L. 552-7 du Cesda.

Par ailleurs, l'administration n'établit pas non plus que la délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé va intervenir à bref délai. En conséquence, il ne peut pas être envisagé de prolonger la rétention pour une durée de 5 jours en application de l'article L. 552- du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie

A handwritten signature in black ink is written over a faint, illegible stamp. The signature appears to be a stylized name or set of initials.